



Recommandation n° 07/2017 du 30 août 2017

Objet : Recommandation aux villes et communes concernant l'enregistrement du motif de la consultation du Registre national par les membres de leur personnel (CO-AR-2017-013)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30;

Vu le rapport du Président ;

Émet le 30 août 2017 la recommandation suivante :

I. Contexte de la recommandation

1. La Commission reçoit régulièrement des questions et des plaintes de citoyens concernant des consultations du Registre national par des autorités communales qui sont dénoncées comme irrégulières. Les consultations irrégulières du Registre national sont punissables¹ et il est par conséquent essentiel d'instaurer un système de contrôle efficace afin de limiter ce risque. La Commission estime dès lors nécessaire d'émettre à ce sujet une recommandation informant les communes et autres instances publiques des garanties et des procédures internes qu'elles doivent prévoir pour encadrer l'accès au Registre national.
2. La Commission souhaite en particulier attirer l'attention sur les bonnes pratiques en matière d'enregistrement de l'accès au Registre national par les personnes qui y sont habilitées ('logging' ou journalisation). Chaque consultation ou mise à jour effectuée dans le Registre national par un collaborateur habilité doit s'accompagner d'un enregistrement de son identité et de sa qualité, du moment et du motif précis de l'accès (qui, quoi, quand, pourquoi). Il en résulte ainsi une traçabilité qui permet de vérifier quelle personne physique a eu recours à une transaction déterminée concernant quel citoyen, quand, via quel canal et pour quelles finalités.
3. Dans le cadre de divers dossiers de plaintes ouverts auprès de la Commission, il s'est avéré que de nombreuses communes omettaient de mentionner dans leurs fichiers de journalisation le motif précis de la consultation ou de la mise à jour du Registre national. D'après les informations recueillies auprès des différents fabricants de logiciels qui développent des programmes pour la consultation du Registre national, il est parfaitement possible d'un point de vue technique de prévoir un champ pour l'enregistrement du motif de la consultation. Néanmoins, certaines villes et communes refusent d'utiliser cette possibilité. Or la mention du motif est indispensable pour vérifier efficacement la régularité de la consultation.

II. Examen

5. L'actuelle loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*² (ci-après la LVP) et la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la LRN)³ exigent un certain nombre de mesures pour l'encadrement des moyens de consultations dont disposent les villes

¹Article 13, deuxième alinéa de la loi du 13 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B., 21 avril 1984.

²Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 18 mars 1993.

³Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 avril 1984.

et communes. En outre, un nouveau Règlement européen en matière de protection des données à caractère personnel entrera en vigueur à partir du 25 mai 2018, lequel relèvera les normes relatives à la protection des données : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD)⁴. Afin d'anticiper l'application imminente du RGPD, la Commission a intégré dans la présente recommandation les modifications découlant de ce nouvel instrument juridique.

6. Le RGPD renforcera les obligations existantes de la LVP et soumettra les responsables du traitement, *en l'occurrence* les villes et communes, à une responsabilité (accountability). La barre est également placée plus haut en ce qui concerne la transparence des traitements (principe de transparence). Ces deux principes et leur impact sur les modalités de l'accès au Registre national sont expliqués ci-après. La lecture conjointe des dispositions juridiques nationales actuelles et du futur RGPD conduit à conclure dans la présente recommandation que la mention du motif de la consultation constitue une garantie nécessaire et obligatoire pour accéder au Registre national de manière légitime.

A. Légitimité et limitation des finalités

7. Les informations contenues dans le Registre national sont des données à caractère personnel au sens à la fois de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 4, 1) du RGPD, vu qu'elles concernent une personne physique identifiée ou identifiable. Par conséquent, la consultation ou la mise à jour du Registre national par les autorités communales relève du champ d'application tant de la LVP que de son futur successeur, le RGPD.
8. La LVP et le RGPD prescrivent tout deux que les données doivent être traitées loyalement et licitement (article 4, § 1^{er}, 1° de la LVP et article 5, 1, a) du RGPD). L'un des principes centraux dans l'évaluation de la licéité du traitement est le principe de finalité. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être : "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*". L'article 5, 1, b) du RGPD reprend et confirme explicitement ce principe. Le respect de ce principe ne peut cependant pas être vérifié si les agents communaux n'enregistrent pas le motif de la consultation. Il convient donc de déterminer d'abord pour quelles finalités une commune peut consulter le Registre national. Ensuite, un mécanisme de contrôle adéquat doit garantir que les collaborateurs habilités des villes et communes consultent uniquement le Registre national dans le cadre de ces finalités.

⁴Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, RGPD). À consulter via ce lien ([NL](#) / [FR](#) / [DE](#)).

B. Accès au Registre national

9. Le Registre national a été instauré par l'article 1 de la LRN. Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques. Il comprend une banque de données nationales reprenant les données d'identification de toutes les personnes physiques qui sont inscrites aux registres de la population, d'attente et des étrangers tenus par les communes⁵. Les finalités du Registre national sont les suivantes⁶ :

- faciliter l'échange d'informations entre les administrations ;
- permettre la mise à jour automatique des fichiers du secteur public ;
- rationaliser et simplifier la gestion des registres communaux ;
- simplifier les formalités administratives ;
- contribuer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- participer à création de documents d'identité ou d'autres documents pouvant prouver l'identité.

10. Dans son avis du 10 juin 2002, la Commission soulignait l'importance de mentionner explicitement ces finalités dans la loi afin de pouvoir apprécier la licéité des demandes d'accès au Registre national⁷. Par conséquent, chaque accès au Registre national doit s'inscrire dans le cadre de l'une des finalités susmentionnées pour être considéré comme régulier.

11. En vertu de l'article 5 de la LRN, tous les acteurs qui souhaitent un accès au Registre national doivent à cette fin obtenir une autorisation du Comité sectoriel du Registre national (ci-après le Comité). Dans sa recommandation relative à *la portée des arrêtés d'autorisation des communes*⁸, le Comité a confirmé que l'arrêté royal du 3 avril 1984⁹ autorise les communes à avoir accès au Registre national. Les communes ont accès aux informations concernant :

- a) toutes les données du Registre national relatives aux personnes inscrites dans leurs registres (article 1) ;
- b) les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° de la LRN pour les personnes qui ne sont pas inscrites dans leurs registres.

⁵Article 2 de la LRN ; Le Registre national reprend également les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger.

⁶Article 1, § 3 de la LRN ; Doc. Parl., Chambre, 1982-1983, n° 513/6, p. 2.

⁷Voir l'avis n° 19/2002 de la Commission concernant le projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, 10 juin 2002, point 3.

⁸Voir la recommandation n° 03/2008 du Comité sectoriel du Registre national relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes, 16 avril 2008, point 2.

⁹Article 1 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, M.B. du 21 avril 1984, 5253.

12. Dans ce dernier cas, les données ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne (article 3). Les termes "gestion interne" impliquent une connotation à caractère personnel et requièrent que le résident concerné ait un jour séjourné dans la commune qui effectue la consultation¹⁰. En ce qui concerne les propres habitants de la commune, l'arrêté royal du 3 avril 1984 ne spécifie pas de finalités plus précises pour la consultation. Vu que cet arrêté d'exécution ne prévoit pas de finalités plus spécifiques, l'article 1, § 3 de la LRN demeure la principale pierre de touche pour évaluer le caractère pertinent et régulier de la consultation.
13. Il découle de ce qui précède qu'un enregistrement des motifs de la consultation ou de la mise à jour des données à caractère personnel dans le Registre national est nécessaire pour garantir que l'accès s'inscrivait dans le cadre de l'une des finalités prescrites par la LRN.

C. Responsabilité

14. Le Registre national est principalement alimenté par les registres de la population, des étrangers et d'attente de l'ensemble des communes belges¹¹. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984, les communes sont qualifiées pour introduire ou modifier des informations relatives à leurs résidents et à certains de leurs non-résidents¹². Elles ont en outre la responsabilité de veiller à la conformité des informations transmises avec les registres précités¹³. Les communes se servent de l'accès aux données à caractère personnel dans le Registre national dans le cadre de l'exercice de leur missions journalières.
15. L'article 5.2 du RGPD soumet le responsable du traitement à une obligation générale de responsabilité. La responsabilité est l'un des principes de base ancrés dans le RGPD. Dès la phase de conception du nouveau règlement, le Groupe de travail Article 29 a proposé d'introduire une obligation générale de responsabilité comme principe-clé¹⁴. Le Groupe de travail Article 29 considère que l'introduction de la responsabilité ne modifie pas substantiellement les principes matériels de protection des données, mais qu'elle représente par contre un changement dans la manière dont ces principes doivent être respectés. Il incombe désormais au responsable du traitement de démontrer de manière vérifiable comment il respecte les dispositions du RGPD. Qui plus est, le simple refus ou la simple impossibilité de

¹⁰Voir la recommandation n° 03/2008 du Comité sectoriel du Registre national *relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes*, 16 avril 2008, point 22.

¹¹Article 2 de la LRN. Le Registre national reprend également les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger.

¹²Article 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*, M.B. du 21 avril 1984.

¹³Article 4, deuxième alinéa de la LRN.

¹⁴Avis 3/2010 du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données *sur le principe de la responsabilité*, 13 juillet 2010.

fournir de telles informations peut donner lieu à une action immédiate de l'autorité de protection des données, indépendamment de la violation présumée d'autres principes de protection des données sous-jacents¹⁵.

16. La responsabilité implique donc non seulement que le responsable du traitement respecte les dispositions du RGPD, mais aussi qu'il puisse le démontrer. L'article 24 du RGPD répète qu'il ne suffit pas de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, selon les termes du Règlement ; cela doit aussi se faire d'une façon transparente et traçable qui permette, en cas de contrôle régulier, d'apporter la preuve des garanties appliquées.
17. Il incombe en outre aux villes et communes de garantir que l'accès au Registre national demeure limité aux finalités pour lesquelles cet accès a été accordé. L'article 16, § 4 de la LVP oblige clairement la commune à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, y compris celles qui sont consultées par son personnel dans le Registre national. Le RGPD reprend cette obligation de confidentialité et d'intégrité à l'article 5, 1, f. Le considérant 39 du RGPD précise la nécessité d'une sécurité appropriée pour prévenir l'accès non autorisé à ces données ainsi que leur utilisation non autorisée. Il en découle que la commune et, le cas échéant, son sous-traitant doivent disposer d'une application informatique qui permette de légitimer chaque consultation effectuée par son personnel et démontrer ainsi qu'elle a eu lieu dans le cadre de l'exercice des tâches du membre du personnel qui a effectué la consultation ou qu'elle était nécessaire pour les besoins du service (article 16, § 2, 2° de la LVP).
18. L'ampleur des opérations de traitement effectuées dans le Registre national par les villes et communes ne peut modérer cette obligation. Au contraire, tant l'article 16, § 4 de la LVP que l'article 24 du RGPD prescrivent que la nature des mesures techniques et organisationnelles prises par une commune est proportionnée à la gravité des risques pour les droits et les libertés de la personne concernée. Le risque d'accès incontrôlé et de grande ampleur au Registre national augmente avec l'importance de l'opération de traitement. Par conséquent, les plus grandes villes et communes en particulier doivent instaurer les contrôles d'accès les plus rigoureux.
19. La LRN prévoit également plusieurs garanties spécifiques qui doivent préserver le caractère confidentiel des données à caractère personnel. En vertu de l'article 12, § 2, les autorités publiques qui bénéficient d'un accès au Registre national doivent désigner nominativement les

¹⁵Avis 3/2010 du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données *sur le principe de la responsabilité*, 13 juillet 2010, point 60.

personnes qui, en raison de leurs attributions, ont obtenu l'accès à ce Registre. Les personnes physiques ayant accès au Registre national doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel. Le contrôle du respect de cette disposition suppose qu'un responsable du traitement ayant obtenu un accès au Registre national devrait notamment justifier les motifs pour lesquels l'accès concret aux données a eu lieu.

20. Enfin, il découle de l'article 11, deuxième alinéa de la LRN que les communes doivent prendre des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient "*communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.*" Le troisième alinéa de l'article 11 ajoute à cela que le responsable du traitement doit s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.
21. L'élaboration d'une politique de sécurité de l'information adéquate est nécessaire afin de prendre des mesures qui excluent tout accès non autorisé, et ce d'une manière documentée permettant à la commune d'assumer sa responsabilité. Dans ses *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*, la Commission a déjà souligné que la mise en place d'un mécanisme sélectif de recherche et de journalisation constitue un élément incontournable de toute politique de sécurité de l'information¹⁶. Les *lignes directrices pour la sécurité de l'information des données à caractère personnel dans les villes et les communes* réitèrent cette obligation pour les autorités communales¹⁷. Au point 7.7 "Monitoring" de la version française, ces lignes directrices prescrivent que tout accès au système informatique doit être traçable afin de vérifier qui a eu accès, quand, à quoi et pour quel motif.
22. En 2015, le Comité sectoriel du Registre national avait apporté des précisions sur l'ampleur exacte de cette obligation de tenir des fichiers de journalisation dans le cadre de l'accès au Registre national par des administrations locales¹⁸. Dans sa recommandation, le Comité précise que :

"Ce traçage doit comprendre l'identification de l'utilisateur individuel ou du processus ou système qui a accédé à ces données, les données qui ont été accédées, la façon

¹⁶Ces mesures de référence peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée via [ce lien](#).

¹⁷Ces lignes directrices peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée via [ce lien](#).

¹⁸Voir la recommandation n° 01/2015 du Comité sectoriel du Registre national *aux communes et administrations locales relative à la sécurité de l'information devant encadrer leurs accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national*, 18 février 2015, points 44-49.

dont elles ont été accédées (en lecture, en modification, etc.), quand elles ont été accédées, ainsi que le motif de cet accès."

Le Comité recommandait en outre de prévoir pour l'accès utilisateur un champ obligatoire pour l'enregistrement du motif de l'accès.

23. Enfin, la Commission elle-même a déjà indiqué à plusieurs reprises que l'enregistrement du motif de la consultation du Registre national revêt une importance cruciale. Dans ses recommandations *relatives à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*¹⁹ et à la *communication d'informations contenues dans les registres de la population*²⁰, la Commission souligne l'importance d'un traçage complet (qui, quoi, quand, pourquoi) impliquant une journalisation de chaque consultation des registres de la population, de manière à ce que toute consultation des données pour une finalité non légitime ou à titre personnel puisse être détectée et sanctionnée. Par extension, cette obligation est aussi valable pour la consultation et la mise à jour du Registre national.

D. Principe de transparence

24. La responsabilité implique nécessairement le principe de transparence. Une application effective de la responsabilité implique que les citoyens soient en mesure d'exercer un contrôle sur les communes qui consultent leurs données à caractère personnel. La transparence est une obligation autonome, mais elle représente en même temps un moyen important d'assumer la responsabilité. Le considérant 78 du RGPD clarifie le lien étroit entre le principe de transparence et la responsabilité :

"[...] Afin d'être en mesure de démontrer qu'il respecte le présent règlement, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes [...]. Ces mesures pourraient consister, entre autres, [...] à permettre à la personne concernée de contrôler le traitement des données [...]"

¹⁹Voir la recommandation n° 01/2008 de la Commission *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*, 24 septembre 2008, point 9.

²⁰Voir la recommandation n° 06/2012 de la Commission *relative à la communication d'informations contenues dans les registres de la population en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, 2 mai 2012, Point 26.

25. En exécution du principe de transparence, la loi du 19 juillet 1991 prévoit spécifiquement un droit d'accès concernant le Registre national²¹. L'article 6 de cette loi reconnaît au titulaire d'une carte d'identité belge le droit :

- a) de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national ;
- b) de compléter ou de rectifier les données imprécises ou incomplètes ;
- c) de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques.

26. Ce droit d'accès permet au citoyen de savoir qui a consulté ses données et ainsi de détecter et signaler les consultations irrégulières. Bien que cet article ne mentionne pas explicitement le motif de la consultation comme étant l'une des données auxquelles le citoyen a accès, la *ratio legis* de cet article de loi consistait à étendre et à renforcer le droit général d'accès et de rectification de l'article 10 de la LVP²². L'article 10 de la LVP identifie bel et bien expressément les finalités, c'est-à-dire les motifs, comme étant l'un des éléments d'information que le responsable du traitement doit communiquer à la personne concernée qui en fait la demande.

27. Dans l'arrêt *Rijkeboer*, la Cour de Justice de l'Union européenne souligne que le droit au respect de la vie privée implique que la personne concernée puisse s'assurer que ses données à caractère personnel sont traitées de manière exacte et licite. Selon la Cour, le droit d'accès constitue une garantie nécessaire qui permet à la personne concernée d'effectuer les vérifications nécessaires²³. Ce droit d'accès permet à la personne concernée d'endosser un rôle de contrôle, vu qu'elle est la mieux placée pour détecter des consultations irrégulières.

28. Bien que l'obligation de transparence soit déjà largement présente dans le cadre législatif national actuel, le RGPD renforce ce principe et en précise la portée. Le RGPD reconnaît désormais la transparence comme l'un des principes de base fondamentaux qui sous-tend toute opération de traitement licite (article 5, 1, a) du RGPD). L'article 15 du RGPD réaffirme le droit d'accès général repris à l'article 10 de la LVP actuelle. Cette disposition confère aux citoyens

²¹Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, M.B. du 3 septembre 1991, 19075. Les modalités pour l'exercice de ce droit d'accès sont reprises dans l'arrêté royal du 5 juin 2004 *déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques Inscrites sur la carte d'identité et des Informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 juin 2004, 50583.

²²Doc. Chambre, 2002-2003, n° 226/1, p. 29.

²³Cour de Justice, 7 mai 2009, *Rijkeboer* (C-553/07), § 49 – le droit de consultation est repris à l'article 12 de la Directive européenne 95/46/CE *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. L'article 10 de la LVP est la transposition de cette directive en droit belge.

dont les données à caractère personnel sont traitées le droit d'obtenir notamment les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires des données à caractère personnel ;
- d) la durée de conservation des données.

29. Le considérant 63 du RGPD ajoute en outre à cela que ce droit d'accès doit être considéré comme un mécanisme de contrôle :

"Une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité."

30. Il ressort de ces dispositions légales que les villes et communes doivent pouvoir mettre les informations les plus complètes à la disposition de la personne concernée si celle-ci exerce son droit d'accès. La commune ne doit pas seulement pouvoir informer la personne concernée à propos de qui a effectué la consultation (les destinataires), mais aussi pour quelle finalité cet intervenant a accédé aux données reprises dans le Registre national la concernant. Un fichier de journalisation incomplet et une absence de mention du motif de la consultation constituent une atteinte à l'exercice utile du droit d'accès et de contrôle dont dispose la personne concernée. Cela compromet également l'exercice des autres droits tels que le droit de rectification (article 16 du RGPD), le droit à l'oubli (article 17 du RGPD), et le droit à la limitation de l'utilisation de données traitées de façon illicite (article 18 du RGPD).

31. La Commission fait enfin remarquer que l'exercice utile du droit d'accès et de contrôle de la personne concernée ne nécessite pas de communiquer l'identité précise du membre du personnel qui a effectué la consultation. La commune doit par contre pouvoir démontrer que ce membre du personnel a agi exclusivement dans le cadre d'un dossier relatif à la personne concernée. Sur la base de ses fichiers de journalisation, la commune peut ensuite identifier en interne l'identité exacte du membre du personnel ayant consulté le Registre national afin de vérifier alors le caractère (ir)régulier de la consultation.

PAR CES MOTIFS,

la Commission recommande :

que les villes et communes mettent en œuvre une politique de sécurité de l'information adéquate avec un mécanisme de journalisation détaillé permettant de détecter les consultations irrégulières du Registre national par les membres de leur personnel. Un contrôle utile du respect de l'obligation de préserver le caractère confidentiel des données du Registre national requiert que ce fichier de journalisation reprenne non seulement l'identification de l'utilisateur individuel qui a accédé à ces données, les données qui ont été accédées, la façon dont elles ont été accédées (en lecture, en modification, etc.), quand elles ont été accédées, mais aussi le motif de cet accès.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere